



CIRCULAIRE RELATIVE A LA REFORME DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux a été abrogé au 1^{er} mars 2016. Ce cadre d'emplois comprenait le grade d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef lequel comportait deux classes (classe normale et classe exceptionnelle).

Les dispositions des décrets [n°2016-200](#), [n°2016-201](#), [n°2016-202](#) et [n°2016-203](#) publiés au Journal Officiel du 27 février 2016 scindent dorénavant le cadre d'emplois actuel en deux cadres d'emplois distincts (ingénieur et ingénieur en chef) et sont applicables à compter du 1^{er} mars 2016.

Le cadre d'emplois des ingénieurs comporte désormais 3 grades à savoir ingénieur (1^{er} grade), ingénieur principal (2^{ème} grade) et ingénieur hors classe (3^{ème} grade). Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef s'organise quant à lui selon 3 grades à savoir ingénieur en chef (1^{er} grade), ingénieur en chef hors classe (2^{ème} grade) et ingénieur général (3^{ème} grade).

Cette circulaire se présente en deux parties :

- **La première partie sera consacrée au nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux** - pages 2 à 10 -
- **La seconde partie sera consacrée au nouveau cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux** - pages 11 à 20 -

Vous trouverez en annexe deux modèles d'arrêté d'intégration dans les nouveaux cadres d'emplois d'ingénieur territorial et d'ingénieur en chef territorial.

PARTIE 1 : CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

I. LES DISPOSITIONS GENERALES (article 1 à 6 décret n°2016-201)

1/ Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs à l'ingénierie, à la gestion technique et à l'architecture, aux infrastructures et aux réseaux, à la prévention et à la gestion des risques, à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages, à l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement et peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

2/ Les ingénieurs principaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 modifié relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs principaux peuvent enfin occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 .

3/ Les ingénieurs hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 modifié relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Les ingénieurs hors classe peuvent enfin occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 .

II. LA CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS (article 28 à 34 du décret n°2016-201)

1/ La constitution initiale du cadre d'emplois donne lieu à des reclassements : (article 28 du décret n°2016-201)

Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux titulaires du grade d'ingénieur et du grade d'ingénieur principal en vertu du décret n°90-126 du 9 février 1990 sont reclassés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de la façon suivante :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Ingénieur principal	Ingénieur principal	
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Ingénieur	Ingénieur	
11e échelon provisoire	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon provisoire	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquis
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

2/ Situation des agents en cours de détachement : (article 29 du décret 2016-201)

Les ingénieurs et ingénieurs principaux régis par le précédent décret n°90-126 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir et sont respectivement classés conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Les services accomplis par ces agents en position de détachement sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n°2016-201 ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

3/ Situation des agents inscrits sur une liste d'aptitude après la réussite à un concours : (article 30 alinéa 1er du décret n°2016-201)

Les agents lauréats des concours d'accès au grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le précédent décret n°90-126, ouvert avant l'entrée en vigueur du nouveau décret n°2016-201 peuvent être nommés ingénieur stagiaire dans le présent cadre d'emplois.

4/ Situation des agents en cours de stage : (article 30 alinéa 2 du décret n°2016-201)

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régis par le précédent décret n°90-126 poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

5/ Situation des travailleurs handicapés recrutés par voie contractuelle : (article 31 du décret n°2016-201)

Les agents contractuels, recrutés sous le statut de travailleur handicapé en vertu de l'article 38 de la loi du 26 février 1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs régi par le précédent décret n°90-126

poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

6/ Situation des fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel au titre de la promotion interne : (article 33 du décret n°2016-201)

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel au titre de la promotion interne pour l'accès au grade d'ingénieur du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le précédent décret n°90-126 peuvent être nommés dans le grade d'ingénieur du cadre d'emploi régi par le présent décret n°2016-201.

7/ Situation des agents inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal: (article 34 du décret n°2016-201)

Les tableaux d'avancement au grade d'ingénieur principal établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois régi par le décret n°2016-201 demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du cadre d'emplois d'intégration, au grade d'ingénieur principal.

Suite à une réponse écrite de la DGCL, les tableaux d'avancement de grades pour l'année 2016 doivent être établis, même s'ils sont fixés après le 1^{er} mars 2016, suivant les anciennes dispositions prévus par le décret n°90-126 du 9 février 1990.

Le classement au grade d'ingénieur principal s'effectue en trois étapes :

- Les agents bénéficiant d'un avancement au grade d'ingénieur principal sont classés dans le présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion,
- Puis promus dans les grades d'avancement du précédent cadre d'emplois régi par le décret n°90-126 en application des dispositions de son titre IV,
- Et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application du tableau de reclassement prévu à l'article 28 du décret n°2016-201.

Exemple :

Un agent se situe au 5^{ème} échelon IB 540 du grade d'ingénieur territorial avec une année d'ancienneté au 1^{er} janvier 2016. Son avancement au grade d'ingénieur principal est prévu au 1^{er} septembre 2016.

Au 1^{er} mars 2016, l'agent doit être intégré dans le nouveau grade d'ingénieur territorial prévu par l'article 28 décret n°2016-201. En conséquence, l'agent est classé conformément au tableau de correspondance prévu par l'article au 5^{ème} échelon avec une ancienneté acquise de 6/7 à savoir en l'espèce 10 mois et 9 jours.

Le 1^{er} septembre 2016, l'avancement au grade d'ingénieur principal est prononcé. Le classement s'effectue en faisant avancer de manière fictive l'agent sur son grade d'ingénieur territorial selon les anciennes dispositions du décret n°90-126 en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas cessé d'appartenir à son ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de son avancement.

Au 1^{er} septembre 2016, l'agent se situerait donc, selon cette situation fictive, au 5^{ème} échelon IB 540 du grade d'ingénieur territorial avec un an et 9 mois d'ancienneté.

Le fonctionnaire promu en application de l'article 22 est classé à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent

grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation.

Ainsi, l'agent serait fictivement classé à l'échelon 1 du grade d'ingénieur principal, anciennes dispositions, à l'IB 541 avec conservation de son ancienneté.

Enfin, il conviendrait de le reclasser en vertu des dispositions de l'article 28 décret n°2016-201 conformément au tableau de correspondance.

Cet agent devrait donc être classé au 1^{er} échelon sans ancienneté du grade d'ingénieur principal.

III. MODALITÉS DE RECRUTEMENT (article 7 à 14 du décret n°2016-201)

RECRUTEMENT DANS LE GRADE DES INGENIEURS :

1/ Concours organisés par les centres de gestion :

- Externe sur titres avec épreuve (75% au moins des postes à pourvoir), aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L.642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités énumérées ci-après et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.
- Interne sur épreuves (25% au plus des postes à pourvoir), aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant le 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 4 ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au 2^{ème} alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Les concours mentionnés ci-dessus sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- a. Ingénierie, gestion technique et architecture ;
- b. Infrastructures et réseaux ;
- c. Prévention et gestion des risques ;
- d. Urbanisme, aménagement et paysages ;
- e. Informatique et systèmes d'information.

2/ Promotion interne :

a) Après examen professionnel :

- Aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.
- Aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

b) A l'ancienneté (au choix) :

- Aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ayant le grade de

technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe.

Quota : 1 promotion interne pour 3 recrutements

IV. NOMINATION, TITULARISATION : (article 15 à 22 du décret n°2016-201)

1/ Nomination : (article 15, 16 et 18 du décret n°2016-201)

Les candidats inscrits sur liste d'aptitude après réussite à un concours sont nommés après recrutement, ingénieurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne sont nommés ingénieurs stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Les ingénieurs stagiaires sont classés lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur sous réserve des dispositions du chapitre 1^{er} du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Les fonctionnaires recrutés suite à la réussite à un concours bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté égale à un an.

2/ Prolongation de stage : (article 17 du décret n°2016-201)

L'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de 6 mois pour les stagiaires nommés après réussite à un concours et de deux mois pour les stagiaires nommés au titre de la promotion interne.

3/ Titularisation : (article 17 du décret n°2016-201)

Au terme du stage les ingénieurs stagiaires sont soit titularisés soit dans le cas où la titularisation n'est pas prononcée, licenciés ou s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

V. LES REGLES D'AVANCEMENT : (article 23 à 27 du décret n°2016-201)

Les durées minimales et maximales du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		INDICES BRUTS
	Minimale	Maximale	
Ingénieur hors classe			
Echelon spécial	-	-	HEA
5e échelon	-	-	1015
4e échelon	2 ans et 9 mois	3 ans	985
3e échelon	2 ans et 3 mois	2 ans et 6 mois	946
2e échelon	2 ans et 3 mois	2 ans et 6 mois	920
1er échelon	1 an et 9 mois	2 ans	871

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES	INDICES BRUTS
--------------------	--------	---------------

	Minimale	Maximale	
Ingénieur principal			
8e échelon	-	-	966
7e échelon	3 ans 6 mois	4 ans	916
6e échelon	3 ans	3 ans 6 mois	864
5e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	811
4e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	759
3e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	701
2e échelon	2 ans	2 ans 6 mois	641
1er échelon	2 ans	2 ans 6 mois	593

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		INDICES BRUTS
	Minimale	Maximale	
Ingénieur			
11e échelon	-	-	801
10e échelon	3 ans 6 mois	4 ans	750
9e échelon	3 ans	4 ans	710
8e échelon	3 ans	3 ans 6 mois	668
7e échelon	3 ans	3 ans 6 mois	621
6e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	588
5e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	540
4e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	492
3e échelon	2 ans	2 ans 6 mois	458
2e échelon	1 an 6 mois	2 ans	430
1er échelon	1 an	1 an	379

Attention : Ces durées sont amenées à être modifiées au 1^{er} janvier 2017 en raison d'une cadence unique d'avancement prévue par l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- Les ingénieurs hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.
- Les ingénieurs hors classe, qui ont atteint, lorsqu'ils avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la hors échelle A. Cet avancement est un avancement au choix, différent du mécanisme d'avancement à l'ancienneté via une ancienneté minimum ou maximum et n'est donc pas de droit pour l'agent qui remplirait les conditions.

Pour le classement dans l'échelon spécial, il est tenu compte du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Ainsi, un agent dont le détachement sur emploi fonctionnel a pris fin depuis plus de deux ans à la date de l'organisation de l'accès à l'échelon spécial devrait donc être classé au 1^{er} chevron de la hors échelle A.

1/ Avancement au grade d'ingénieur principal : (article 27 du décret n°2016-201)

a) Conditions :

Les ingénieurs ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

b) Classement :

Le classement s'effectue à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

2/ Avancement au grade d'ingénieur hors classe : (article 25 et 26 du décret n°2016-201)

a) Conditions :

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- Les ingénieurs principaux ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade et qui justifient de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

- Les ingénieurs principaux ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade et qui justifient de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 peuvent être prises en compte pour le présent décompte.

Au sein de la fonction publique territoriale, ces situations devraient a priori concerner les agents détachés sur emplois fonctionnels ainsi que ceux nommés sur un emploi prévu à l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les périodes de référence de 10 ans et de 12 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement mentionnées sont prolongées des périodes de congé suivantes et au cours desquelles les agents n'ont pas été détachés dans un emploi fonctionnel mentionné ci-dessus :

- o Congé pour maladie ou pour adoption,
- o Congé de solidarité familiale,
- o Congé parental,
- o Congé de présence parentale,
- o Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un

des emplois mentionnés.

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

b) Classement :

➤ Règle : (article 26-alinéa 1 et 2 du décret n°2016 -201)

Le classement s'effectue à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Les agents conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés ingénieur hors classe alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant de leur élévation audit échelon.

➤ Dérogation : (article 26-alinéa 3 du décret n°2016 -201)

Les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés aux 1° et 2° de l'article 25 (règles énoncées ci-dessus) au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe.

PARTIE 2 : CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

I. LES DISPOSITIONS GENERALES (article 1 à 3 du décret n°2016-200)

Les ingénieurs en chef territoriaux exercent des fonctions supérieures dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, et notamment dans les domaines relatifs à l'ingénierie, à la gestion technique et à l'architecture, aux infrastructures et aux réseaux, à la prévention et à la gestion des risques, à l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages, à l'informatique et aux systèmes d'information. Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise ou d'études ou la conduite de projets. Leurs fonctions comportent l'exercice de hautes responsabilités dans les domaines énumérés ci-dessus. Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs services ou groupes de services.

Seuls les fonctionnaires du cadre d'emplois répondant aux conditions des articles 10 ou 37 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée peuvent exercer les fonctions d'architecte.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

II. LA CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS (article 23 à 29 du décret n°2016-200)

1/ La constitution initiale du cadre d'emplois donne lieu à des reclassements : (article 23 du décret n°2016-200)

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le précédent décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois **des ingénieurs territoriaux titulaires de la classe normale et de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux régi par le présent décret respectivement aux grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur en chef hors classe à l'échelon identique avec conservation de leur ancienneté d'échelon.**

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

2/ Situation des agents en cours de détachement : (article 24 du décret n°2016-200)

A la date d'entrée en vigueur du décret n°2016-200, les fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois régi par le précédent décret n°90-126 du 9

février 1990 sont placés en position de détachement dans le présent cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce cadre d'emplois conformément aux dispositions de l'article 23 du décret (règles énoncées ci-dessus au 1).

3/ Situation des agents inscrits sur une liste d'aptitude après la réussite à un concours : (article 25 du décret n°2016-200)

Les candidats reçus aux concours d'accès au grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois régi par le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois au grade d'ingénieur en chef.

4/ Situation des agents en cours de stage : (article 25 alinéa 2 du décret n°2016-200)

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans le grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret du 9 février 1990 poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

5/ Situation des agents inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale ou d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle : (article 26 du décret n°2016-200)

Les tableaux d'avancement aux grades d'ingénieur en chef de classe normale ou d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle établis au titre de l'année où est prononcée l'intégration dans le présent cadre d'emplois, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de ladite année, au titre du cadre d'emplois d'intégration, respectivement aux grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur en chef hors classe.

Le classement au grade d'ingénieur en chef et au grade d'ingénieur en chef hors classe s'effectue en trois étapes :

- Les agents bénéficiant d'un avancement au grade d'ingénieur en chef ou au grade d'ingénieur en chef hors classe sont classés dans le présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion,
- Puis promus dans les grades d'avancement du précédent cadre d'emplois régi par le décret n°90-126 en application des dispositions de son titre IV,
- Et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 23 du décret n°2016-200.

Exemple :

Un agent se situe au 7^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef de classe normale IB 772 avec un an d'ancienneté au 1^{er} janvier 2016. Son avancement au grade d'ingénieur de classe exceptionnelle est prévu au 1^{er} septembre 2016 (ingénieur en chef hors classe à compter du 1^{er} mars 2016).

Au 1^{er} mars 2016, l'agent doit être intégré dans le nouveau grade d'ingénieur en chef prévu par l'article 23 du décret n°2016-200 du 26 février 2016 à l'échelon identique avec conservation de leur ancienneté d'échelon. L'agent est donc classé au 7^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef avec un an et 2 mois d'ancienneté.

Le 1^{er} septembre 2016, l'avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe est prononcé. Le classement s'effectue en faisant avancer de manière fictive l'agent sur son grade d'ingénieur en chef de classe normale selon les anciennes dispositions du décret n°90-126 en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas cessé d'appartenir à son ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de son avancement.

Au 1^{er} septembre 2016, l'agent se situerait donc au 7^{ème} échelon du grade d'ingénieur en chef de classe normale, ancienne dispositions, avec un an et 9 mois d'ancienneté.

Le fonctionnaire promu en application de l'article 24 est classé à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait antérieurement. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, il conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation. Ainsi, l'agent serait fictivement classé à l'échelon 2 du grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle IB 830 avec conservation de son ancienneté.

Enfin, il est convenu de reclasser en vertu des dispositions de l'article 23 du décret n°2016-200 à l'échelon identique avec conservation de leur ancienneté d'échelon.

Cet agent devrait donc être classé dans le grade d'ingénieur en chef hors classe au 2^{ème} échelon avec conservation de son ancienneté à savoir en l'espèce 1 an et 9 mois.

6/ Situation des agents ayant satisfait à un examen professionnel pour l'avancement de grade d'ingénieur en chef de classe normale : (article 27 du décret n°2016-200)

Les fonctionnaires qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe normale, ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2016 et dont la nomination n'a pas été prononcée à la date d'entrée en vigueur du présent décret, ont la possibilité d'être nommés au grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois régi par le présent décret n°2016-200.

Le classement dans le grade d'ingénieur en chef s'effectue dans le présent cadre d'emplois en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions du titre IV du décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, et enfin reclassés à cette même date dans leur cadre d'emplois d'intégration en application des dispositions de l'article 23 du présent décret.

7/ Situation des travailleurs handicapés recrutés par voie contractuelle: (article 28 du décret n°2016-200)

Les agents contractuels, recrutés en vertu de statut de travailleur handicapé, en vertu de l'article 38 de la loi du 26 février 1984 et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur en chef du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le précédent décret n°90-126, sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade d'ingénieur en chef régi par le présent décret n°2016-200.

III. MODALITÉS DE RECRUTEMENT (article 4 à 7 du décret n°2016-200)

RECRUTEMENT DANS LE GRADE D'INGENIEUR EN CHEF :

1/ Concours organisés par le CNFPT : (article 5 du décret n°2016-200)

- Externe sur titres avec épreuves (60% au moins des postes à pourvoir), aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L.642-1 et suivants du code de l'éducation ou d'un autre diplôme scientifique et technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant aux domaines de compétences mentionnés à l'article 2 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

- Interne sur épreuves (40 % au plus des postes à pourvoir), aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de sept ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de sept ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou pour une place au moins.

2/ Promotion interne : (article 7 du décret n°2016-200)

➤ **Après examen professionnel :**

1° Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous ;

2° Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comptant au moins six ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :

- a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants ;
- i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966. L'examen professionnel mentionné au I ci-dessus est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du Centre national de la fonction publique territoriale, sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours mentionnés à l'article 5 du décret n°2016-200. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

IV. NOMINATION, TITULARISATION : (article 8 à 16 du décret n°2016-200)

1/ Formation initiale d'application: (article 8 du décret n°2016-200)

Les candidats inscrits sur la liste d'admission d'un concours sont nommés élèves du CNFPT par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de douze mois.

Au cours de cette période, les élèves effectuent une formation initiale d'application organisée par le CNFPT. Cette formation comporte des sessions théoriques d'une durée totale de six mois au moins et des stages pratiques accomplis notamment auprès de collectivités territoriales ou d'établissements publics mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles, pour partie des sessions théoriques, les élèves suivent des enseignements communs avec les élèves de tout établissement public habilité à délivrer une formation aux fonctions mentionnées à l'article 2 du décret n°2016-200, ayant conclu une convention avec le CNFPT.

Les modalités d'organisation des enseignements communs sont fixées par voie de convention entre le CNFPT et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

La formation initiale d'application donne lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude par le président du CNFPT.

2/ Nomination : (article 9, 10 du décret n°2016-200)

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude à la suite d'une réussite à un concours ou inscrits sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 3 du décret n°2016-200 sont nommés ingénieurs en chef stagiaires, pour une durée de six mois, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les stagiaires nommés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef sont classés, lors de leur nomination, au premier échelon du grade d'ingénieur en chef sous réserve des dispositions du chapitre 1er du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006, à l'exception des dispositions de ses articles 5 et 6, à la place desquelles il est fait application des dispositions de l'article 16 du présent décret n°2016-200.

En vertu de l'article 16 du décret n°2016-200, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie B ou titulaire d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux en appliquant les dispositions de l'article 4 du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale, à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination en qualité d'ingénieur en chef territorial, ils avaient été nommés et classés, en application des dispositions de l'article 5 du même décret, dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux en appliquant les dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret n°2016-200 à la situation qui serait la leur s'ils avaient été préalablement nommés et classés, en application des dispositions de l'article 13 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

3/ Prolongation de stage : (article 9 alinéa 2 du décret n°2016-200)

L'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de six mois pour les stagiaires recrutés après réussite à un concours et de deux mois pour les stagiaires recrutés au titre de la promotion interne.

4/ Titularisation : (article 9 alinéa 2 et 3 du décret n°2016-200)

La titularisation des fonctionnaires stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage.

Les ingénieurs en chef stagiaires dont la titularisation n'est pas prononcée sont licenciés ou, s'ils avaient la qualité de fonctionnaires, réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

V. LES RÈGLES D'AVANCEMENT : (article 17 à 22 du décret n°2016-200)

Les durées minimales et maximales du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		INDICES BRUTS
	Minimale	Maximale	
Ingénieur général			
Classe exceptionnelle	-	-	HEB
5e échelon	-	-	HEC
4e échelon	3 ans	4 ans	HEB bis
3e échelon	3 ans	4 ans	HEB
2e échelon	3 ans	4 ans	HEA
1er échelon	3 ans	3 ans 6 mois	1015

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		INDICES BRUTS
	Minimale	Maximale	
Ingénieur en chef hors classe			
Echelon spécial	-	-	HEB bis
7e échelon	-	-	HEB
6e échelon	3 ans	3 ans 6 mois	HEA
5e échelon	2 ans 6 mois	3 ans	1015
4e échelon	2 ans	2 ans 6 mois	966
3e échelon	2 ans	2 ans 6 mois	901
2e échelon	1 an 6 mois	2 ans	830
1er échelon	1 an 6 mois	2 ans	750

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		INDICES BRUTS
	Minimale	Maximale	
Ingénieur en chef			
10e échelon	-	-	966
9e échelon	3 ans	3 ans 6 mois	901
8e échelon	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	852

7e échelon	2 ans	3 ans	772
6e échelon	2 ans	2 ans 6 mois	701
5e échelon	2 ans	2 ans 6 mois	655
4e échelon	1 an 6 mois	2 ans	612
3e échelon	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	562
2e échelon	1 an	1 an 6 mois	513
1er échelon	1 an	1 an	450

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES		INDICES BRUTS
	Minimale	Maximale	
Ingénieur en chef élève			
échelon unique		1 an	395

Attention : Ces durées sont amenées à être modifiées au 1^{er} janvier 2017 en raison d'une cadence unique d'avancement prévue par l'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Peuvent accéder au choix à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général après inscription sur un tableau d'avancement :

- 1° Les ingénieurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés ;
- 2° Les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus.

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'ingénieur en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

- Les ingénieurs en chef hors classe comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade.

Cet avancement est un avancement au choix, différent du mécanisme d'avancement à l'ancienneté via une ancienneté minimum ou maximum et n'est donc pas de droit pour l'agent qui remplirait les conditions.

1/ Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe : (article 21 et 22 du décret n°2016-200)

a) Conditions :

Peuvent être nommés ingénieurs en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

Les ingénieurs en chef territoriaux qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- De six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ;

- D'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée fixant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux :
- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-200 ;
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

b) Classement :

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur en chef hors classe, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Toutefois, lorsqu'ils sont titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade, ils sont classés à cet échelon avec l'ancienneté détenue dans leur précédent grade ou emploi, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

2/ Avancement au grade d'ingénieur général : (article 19 du décret n°2016-200)

a) Conditions :

Peuvent être nommés ingénieurs généraux, après inscription sur un tableau d'avancement :

l) Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II) Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, dix ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

3° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

Les périodes de références mentionnées ci-dessus (I) et (II) sont prolongées, dans la limite de trois ans, de la durée des congés suivants :

- Congé de solidarité familiale,
- Congé de présence parentale
- Congé parentale
- Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- Le congé pour maternité, ou pour adoption prolonge également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général.

Les services pris en compte au titre des conditions d'emploi exigées aux I et II ci-dessus doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

Le nombre d'ingénieurs en chef territoriaux hors classe pouvant être promus au grade d'ingénieur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

b) Classement :

- Règle : (article 20-alinéa 1 du décret n°2016-200)

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général sont classés à l'échelon

comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7^e échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

➤ Dérogation : (article 20-alinéa 2 du décret n°2016-200)

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné aux I et au II de l'article 19 du décret n°2016-200, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade.

Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

ANNEXE I

ARRETÉ D'INTÉGRATION DES INGENIEURS TERRITORIAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX LE 01/03/2016

Le Maire (ou le Président) de

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- (Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- (Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale. ;
- Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux;
- Vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux
- Considérant que M.....est *ingénieur territorial (ou ingénieur principal)* au^{ème} échelon, I.B. ... , depuis le avec un reliquat d'ancienneté de
- Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, le 1^{er} mars 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1^{er} mars 2016, M..... est intégré dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade *d'ingénieur territorial (ou d'ingénieur territorial principal)*.

ARTICLE 2 : M..... est reclassé(e) au^{ème} échelon du grade *d'ingénieur territorial (ou ingénieur territorial principal)*, Indice Brut., Indice Majoré avec une ancienneté conservée de

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M(me)..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M(me).....poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires détachés) M(me).....est placé(e) en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois pour la durée du détachement restant à courir.

ARTICLE 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

Fait à le

Le Maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(date et signature)

ANNEXE II

ARRETÉ D'INTÉGRATION DES INGENIEURS TERRITORIAUX DANS LE NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX LE 01/03/2016

Le Maire (ou le Président) de

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- (Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- (Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale. ;
- Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux;
- Vu le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux ;
- Considérant que M.....est *ingénieur en chef territorial de classe normale (ou ingénieur en chef territorial de classe exceptionnelle)* au ...^{ème} échelon, I.B. ... , depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;
- Considérant qu'il convient donc d'intégrer M..... dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, le 1^{er} mars 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 1^{er} mars 2016, M..... est intégré dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au grade *d'ingénieur en chef territorial de classe normale (ou d'ingénieur en chef territorial de classe exceptionnelle)*.

ARTICLE 2 : M..... est reclassé(e) au^{ème} échelon du grade *d'ingénieur en chef territorial de classe normale* (ou *ingénieur en chef territorial de classe exceptionnelle*), Indice Brut., Indice Majoré avec une ancienneté conservée de

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M(me)..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M(me).....poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

ARTICLE 3 : (Pour les fonctionnaires détachés) M(me).....est placé(e) en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois pour la durée du détachement restant à courir.

ARTICLE 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône.

Fait à le

Le Maire,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIÉ À L'AGENT LE :
(date et signature)